

Dossier : 02 13 57

Date : 20030922

Commissaire : M^e Christiane Constant

M. X

Demandeur

c.

**Groupement des
assureurs automobiles**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE SUR LA RECTIFICATION D'UN
RENSEIGNEMENT PERSONNEL

[1] Le 30 juillet 2002, le demandeur formule au Groupement des assureurs automobiles (l'« entreprise »), une demande de rectification en indiquant :

[...] Je n'ai jamais été propriétaire ou conducteur principal de la Honda Civic 1998 dont il est fait mention dans ledit relevé de dossier. Je conteste cette annotation dans mon dossier et je vous demande de la corriger dans les plus brefs délais. Cette annotation erronée m'a déjà causé préjudice en ce que l'Assurance de la Banque Nationale exigeait un montant de beaucoup supérieur pour m'assurer.

[2] Le 9 août suivant, l'entreprise l'informe par écrit que :

L'assureur qui a fourni les renseignements inscrits au Fichier central des sinistres automobiles pour le sinistre identifié ci-dessus nous a maintenant confirmé qu'ils correspondaient à ses dossiers et ne devraient pas être corrigés.

Nous devons donc vous aviser que nous ne croyons devoir apporter aucune modification au Fichier central des sinistres automobiles.

[3] Insatisfait de cette réponse, le demandeur soumet, le 3 septembre 2002, une demande pour examiner cette mésentente à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

[4] Le 25 avril 2003, une audience se tient à Montréal en présence du demandeur et de M^{me} Diane Plourde, témoin pour l'entreprise.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

A) M^{ME} PLOURDE, POUR L'ENTREPRISE

[5] M^{me} Plourde témoigne, sous serment, pour l'entreprise. Elle déclare être une agente responsable au Fichier central des sinistres automobiles (le « FCSA »). Elle affirme que la Société nationale, compagnie d'assurance (la « Société nationale »), assurait, au moment d'un accident, les véhicules du demandeur, incluant une automobile de marque Honda Civic 1998.

[6] Elle précise que l'entreprise détient un mandat général du bureau de l'Inspecteur général des institutions financières pour administrer les données émanant de plusieurs compagnies d'assurances, au même titre que la compagnie Équifax inc., en matière de crédit.

[7] Dans le cas en l'espèce, elle indique que la preuve documentaire émanant de la Société nationale indique clairement que le demandeur est inscrit comme étant le « conducteur principal » du véhicule accidenté le 30 octobre 1999, qui était alors conduit par l'un de ses fils. Ce que refuse de croire le demandeur, car cet incident a fait en sorte qu'une réclamation a été inscrite à son dossier personnel au FCSA.

[8] Le demandeur aurait vérifié cette information auprès de l'entreprise qui lui a confirmé ce fait; il a alors requis que celle-ci effectue une rectification à son dossier d'assurance. L'entreprise refuse d'acquiescer à cette demande, car elle

n'est pas le détenteur de ce dossier. Elle lui a donc suggéré d'adresser cette demande à sa compagnie d'assurance, à savoir la Société nationale.

B) CONTRE-INTERROGATOIRE DE M^{ME} PLOURDE

[9] M^{me} Plourde réitère l'essentiel de sa déposition. Elle rappelle que M^{me} Josée Aubuchon, agent d'information pour l'entreprise, a répondu au demandeur, le 9 août 2002, qu'après vérifications auprès de la Société nationale, celle-ci refuse d'apporter les rectifications demandées au FCSA, car les informations inscrites « à ses dossiers » sont exactes.

[10] Elle ajoute que le demandeur n'a pas répondu à cette lettre, jusqu'à ce que ce que l'entreprise ait été avisée par la Commission de la présente demande d'examen de mécontente.

[11] Elle produit à l'audience, sous le sceau de la confidentialité, un document qui, à son avis, confirme que, selon les informations obtenues auprès de la Société nationale, le demandeur était le conducteur principal de la Honda Civic 1998 lors de l'accident. Elle ajoute que « quand une personne est déclarée assurée principale sur une police d'assurance, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle est le conducteur principal » de ce véhicule.

C) DÉPOSITION DU DEMANDEUR

[12] Le demandeur témoigne sous serment. Il déclare que l'un de ses fils a été impliqué dans un accident de la circulation, le 30 octobre 1999. À cette période, il était propriétaire de divers véhicules automobiles, y inclus « une Mercedes » et la Honda Civic qui étaient assurées par la Société nationale. Il déclare qu'il n'était pas inscrit comme étant le « conducteur principal » sur la police d'assurance du véhicule accidenté. Il se dit surpris d'avoir été avisé qu'une réclamation avait été faite à son nom au FCSA, alors qu'il n'a été impliqué dans aucun accident durant l'année 1999.

[13] À son avis, ce serait plutôt son épouse qui était la conductrice principale dudit véhicule; il ne pouvait donc pas y avoir une réclamation enregistrée à son nom. Il produit, à titre d'information, un document adressé à son épouse, lequel document émane d'une autre compagnie d'assurance (pièce portant le n^o D-9, mais non cotée par la Commission).

[14] Il indique de plus que l'entreprise n'a pas effectué les vérifications nécessaires sur la véracité des renseignements que lui a fournis la Société nationale à son sujet. Ces renseignements erronés versés à son dossier lui auraient causé un préjudice réel, car sa prime d'assurance a augmenté; il a dû

déboursier un montant de 800,00 \$ supplémentaire à une autre compagnie pour pouvoir s'assurer.

COMPLÉMENT DE PREUVE

[15] La soussignée a exigé de l'entreprise de lui fournir, dans un délai précis, sous le sceau de la confidentialité, une preuve attestant que le demandeur aurait été bel et bien déclaré le « conducteur principal » de la Honda Civic 1998 au moment de l'accident.

[16] Le 7 mai 2003, M^{me} Plourde fait parvenir à la soussignée copie d'une lettre qu'elle a adressée au demandeur, indiquant notamment que la Société nationale désire obtenir un consentement écrit de sa part, pour pouvoir communiquer la preuve requise à la soussignée, et ce, sous pli confidentiel. Le demandeur a consenti, par écrit, à la communication des renseignements recherchés.

[17] Le 13 août suivant, la soussignée a transmis au demandeur copie des informations se trouvant, sous forme électronique, à son dossier détenu par la Société nationale (25 pages), à l'exception des renseignements qui réfèrent aux codes informatiques utilisés par cette compagnie. À cette date, la soussignée a requis du demandeur de lui faire connaître sa position, eu égard à cette preuve, avant le 27 août 2003.

LA DÉCISION

[18] L'examen de ce document qui émane de la Société nationale traite de chaque véhicule automobile dont le demandeur est propriétaire. Ce document indique pour chaque véhicule le nom du conducteur principal, soit le demandeur ou son épouse, ainsi que les noms et prénoms des autres utilisateurs.

[19] En ce qui concerne la demande de rectification présentée par le demandeur à la Commission, la preuve testimoniale et documentaire indique clairement qu'au moment de l'accident impliquant le Honda Civic 1998, soit le 30 octobre 1999, le demandeur était inscrit comme étant le « conducteur principal » de ce véhicule. Cette demande a été faite selon les termes de l'article 42 de la Loi sur le secteur privé.

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

[20] La soussignée a examiné le sujet de méésentente et a donné aux parties l'occasion de faire connaître leurs observations respectives au sens de l'article 49 de la Loi sur le secteur privé.

[21] La soussignée constate qu'au moment de la rédaction de la présente décision, le demandeur n'a pas cru nécessaire de présenter ses observations eu égard aux informations contenues à ce document qu'elle lui a transmis le 13 août 2003 et pour lequel il a sollicité une demande d'examen sur la rectification par la Commission.

[22] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande d'examen de méésentente sur rectification du demandeur contre le Groupement des assureurs automobiles;

FERME le présent dossier n° 02 13 57.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 22 septembre 2003